

## Légalité de la Formule Rand

Volume 12, numéro 3, juillet 1957

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022570ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022570ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer ce document

(1957). Légalité de la Formule Rand. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 12(3), 244–257. <https://doi.org/10.7202/1022570ar>

### Résumé de l'article

Dans un jugement de la Cour supérieure rendu à Québec le 7 septembre 1956 par le juge Fernand Choquette, celui-ci déclarait illégale la Formule Rand. Les parties en cause étaient le Syndicat Catholique des employés de magasins de Québec Inc. et La Compagnie Paquet Ltée. Ce jugement est cependant devant la Cour d'appel.

## JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

### LÉGALITÉ DE LA FORMULE RAND

*Dans un jugement de la Cour supérieure rendu à Québec le 7 septembre 1956 par le juge Fernand Choquette, celui-ci déclarait illégale la Formule Rand. Les parties en cause étaient le Syndicat Catholique des employés de magasins de Québec Inc. et La Compagnie Paquet Ltée. Ce jugement est cependant devant la Cour d'appel.*

LA COUR, ayant examiné le dossier et la preuve, entendu les parties par leurs avocats et ayant mûrement délibéré:

ATTENDU que le syndicat demandeur, constitué en corporation en vertu de la Loi des syndicats professionnels (ch. 162) et dûment reconnu comme représentant collectif des salariés à l'emploi de la défenderesse en vertu de la Loi des relations ouvrières (ch. 162A), réclame de la défenderesse la remise de diverses sommes au total de \$3,000.00, qu'elle a retenues sur le salaire de ses employés et qu'elle était tenue de remettre au dit syndicat aux termes d'une clause de retenue syndicale contenue dans une convention collective de travail signée par les parties à Québec, le 24 mars 1955;

ATTENDU que la défenderesse oppose à l'action du demandeur une défense au fond et une demande reconventionnelle; que, par sa défense au fond, la défenderesse plaide en substance (a) qu'elle a été forcée de signer la clause relative à la retenue syndicale, désignée sous le nom de « Formule Rand » dans une entente intérimaire intervenue la veille, pour mettre fin à un arrêt de travail illégal organisé par le demandeur; (b) que la convention collective alléguée n'a jamais été en vigueur parce que le dépôt qui en a été fait chez le ministre du travail n'a été reçu que sous réserve de le refuser si la durée stipulée n'était pas conforme à l'art. 15 de la

Loi des relations ouvrières, et que, par décision du 29 avril 1955, la Commission des relations ouvrières a effectivement refusé d'enregistrer ladite convention, comme non conforme à cet article; (c) que la défenderesse a suspendu la remise au demandeur des sommes réclamées parce que les employés, sur le salaire desquels ces sommes avaient été prélevées, l'ont notifiée par écrit qu'ils n'autorisaient pas cette retenue, et la défenderesse a déposé ces sommes en banque en attendant que le différend soit réglé suivant la procédure prescrite par la convention collective; (d) que l'action est prématurée parce que le demandeur ne s'est pas encore soumis à l'arbitrage prévu dans ladite convention et accepté dans sa correspondance;

ATTENDU que, dans sa demande reconventionnelle, la défenderesse répète les allégués de sa défense à l'effet qu'elle aurait été forcée de signer la clause en litige, à l'effet que la Commission des relations ouvrières a refusé d'enregistrer la convention, et à l'effet qu'environ 250 de ses employés s'opposent à la retenue; et elle allègue spécialement (a) que la clause de retenue ne peut s'appliquer aux employés qui ne sont pas membres du syndicat demandeur; (b) que le salaire de ces employés ne peut être réduit sans leur consentement exprès; (c) que ni la loi ni le contrat de travail individuel que la défenderesse a conclu avec chacun de ses employés ne l'autorisent à faire aucune déduction sur leurs salaires, sans un consentement exprès de leur part; (d) que la clause de retenue obligatoire est nulle, illégale et ultra vires; et la demande reconventionnelle conclut à ce que ladite clause soit déclarée nulle et annulée à toutes fins futures que de droit et rayée de la convention collective;

(1) Jugement rendu le 7 septembre 1956 par l'Honorable Juge Fernand Choquette, Cour Supérieure, district de Québec, No 77.786. Le Syndicat Catholique des Employés de Magasins de Québec Inc., corporation dûment constituée comme syndicat professionnel et ayant son siège social en la cité de Québec vs la Compagnie Paquet Ltée, corporation ayant son siège social à Québec, mise en cause.

ATTENDU que, subséquemment à cette demande reconventionnelle, la défenderesse a obtenu la permission de modifier sa défense principale aux fins d'y ajouter ce moyen tiré de l'illégalité de la clause de retenue, et de conclure à la nullité de ladite clause, en plus du rejet de l'action déjà demandé;

ATTENDU que c'est pas une dénégation générale que le demandeur répond tant à la défense principale qu'à la demande reconventionnelle;

ATTENDU que la preuve a été déclarée commune aux deux contestations;

ATTENDU qu'il y a lieu de considérer le présent litige dans l'ordre suivant: I-Les faits essentiels; II-Les clauses pertinentes de la convention collective; III-Questions préliminaires; IV-La clause d'arbitrage; V-La retenue syndicale; VI-L'argumentation du demandeur; VII-Conclusions et adjudication;

I

CONSIDERANT que, des pièces produites, de la preuve et des admissions des parties, il convient de retenir les faits suivants:

a)—Dans un document intitulé « Entente intérimaire », en date du 23 mars 1955, les parties se sont engagées à signer dès le lendemain une convention collective dont la base serait conforme aux termes d'une sentence arbitrale en date du 28 février 1955 et des discussions qui l'on suivie, les parties déclarant toutefois qu'elles considèrent comme définitivement réglées les questions suivantes: « 1. *La Sécurité Syndicale*, la formule Rand et le maintien d'affiliation sont acceptés ».

b)—Dans la convention collective signée le lendemain, 24 mars 1955, la « formule Rand et le maintien d'affiliation » devenaient les clauses 2.01 à 2.04 de la convention, ci-dessous reproduites.

c)—Le 6 avril 1955, un avis, signé par le secrétaire-financier du syndicat demandeur et distribué par l'intermédiaire de la défenderesse, informait les 607 employés de la défenderesse, soumis à la convention collective, du texte des clauses susmentionnées.

d)—Des 607 employés assujettis à la convention, 230 ont expressément auto-

risé la défenderesse à faire la retenue de leur cotisation syndicale et d'en faire remise au syndicat demandeur, 123 n'ont rien dit, et 254 ont adressé à la défenderesse l'écrit suivant en date du 22 avril 1955 ou des jours suivants:

« Je, soussigné, déclare par la présente que je n'autorise pas la Compagnie Paquet Limitée à retenir sur mon salaire hebdomadaire la somme de \$0.50, en application de la « Formule Rand » d'ici la fin du présent contrat. »

Sauf une ou deux exceptions (non identifiées), les signataires de ces avis ne sont pas membres du syndicat demandeur.

e)—Sur réception de cet écrit, la défenderesse a cessé de remettre au demandeur les sommes retenues sur le salaire des 254 signataires et elle les a déposées dans un compte de banque spécial en attendant le règlement du différend. Ce sont ces sommes que le demandeur réclame, soit, à la date de l'action, \$2,435.00.

f)—A la suite de cet incident, les parties ont adopté la procédure prévue dans la convention collective pour le règlement des griefs ou différends et elles ont suivi cette procédure jusqu'au stade de la conciliation inclusivement; mais, après l'échec du conciliateur, le demandeur, jugeant l'arbitrage inutile et redoutant la prescription de 6 mois de l'art. 26 de la Loi des syndicats professionnels (ch. 162), passa outre cette procédure et intenta la présente action qu'il fit signifier à la défenderesse le 13 septembre 1955.

II

CONSIDERANT que les clauses de la convention collective qui se rattachent au présent litige sont les suivantes:

ARTICLE II

REGIME SYNDICAL

2.01 L'Employeur retiendra sur la paie de chaque employé régulier assujetti à la présente convention, une somme égale à la cotisation fixée par le syndicat pour ses membres, et remettra dans les dix (10) premiers jours du mois suivant, au représentant autorisé du Syn-

dicat, le prélèvement ainsi perçu.

2.02 Tous les employés régis par la présente convention qui sont membres du Syndicat, ou qui le deviendront, devront, comme condition du maintien de leur emploi, en demeurer membres pour la durée de la convention.

2.03 Si un employé cesse d'être membre du Syndicat, alors que conformément au paragraphe précédent il devrait y demeurer, le secrétaire du Syndicat en donnera avis par écrit à l'Employeur, et dans les quinze (15) jours suivants l'Employeur devra mettre fin à l'emploi de l'employé à moins que, avant l'expiration de ce délai, l'employé ait été réinstallé comme membre du Syndicat.

2.04 L'Employeur permettra d'afficher sur les tableaux à cet usage les avis du Syndicat à ses membres pourvu que ces avis aient été, au préalable, approuvés par l'Employeur.

## ARTICLE VI

### ARBITRAGE

6.01 Tout différend entre les parties, qui ne serait pas réglé par le Comité de Relations Industrielles, devra être soumis promptement à la Conciliation et à l'arbitrage, à la requisition du Comité de Relations Industrielles ou d'une partie.

6.02 Dans les trente (30) jours qui suivront la signature de la présente convention, les représentants des parties devront se rencontrer pour s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre qui agira comme tel pour toute la durée de la convention.

6.03 La procédure prévue par la Loi des Différends Ouvriers de Québec sera celle en vigueur au cours de l'arbitrage.

6.04 Le Conseil d'arbitrage devra rendre sa décision dans les trente (30) jours suivant la référence qui lui sera faite du différend.

6.05 Toute décision du conseil d'arbitrage sera finale et liera les parties qui s'engagent à l'avance à l'exécuter.

6.06 Toute grève ou contre-grève sera illégale pendant la durée de la présente convention ou de son renouvellement, que ce renouvellement soit automatique ou obtenu du consentement mutuel des parties.

6.07 Le conseil d'arbitrage devra juger du droit des parties à la date de la nais-

sance du litige; sa décision ne sera obligatoire qu'à compter de quatorze (14) jours après sa signature.

6.08 Si les parties ne pouvaient s'entendre pour la nomination d'un tiers arbitre comme dit ci-haut, tout différend ou grief sera soumis à l'arbitrage prévu par la Loi des Différends Ouvriers de Québec et les parties seront alors libres de s'engager ou non à être liées par la sentence rendue.

## ARTICLE XVI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16.01 La présente convention sera subordonnée dans son application et son interprétation aux dispositions générales de toute loi qui s'y applique, et toute telle loi sera réputée s'appliquer à la présente entente, y suppléer ou y retrancher; étant l'intention des parties que la présente convention ne sera pas nulle si elle est contraire aux stipulations de toute loi, mais seulement amendée en conséquence pour donner effet à la loi générale.

### III

CONSIDERANT qu'en se décrivant, dans la convention, comme syndicat constitué en vertu de la Loi des syndicats professionnels de Québec et comme agent négociateur reconnu par la Commission des relations ouvrières pour représenter les employés de la défenderesse, et en se désignant, dans le titre de la convention, comme partie de seconde part « agissant pour les salariés » (de la défenderesse) le syndicat demandeur est présumé avoir stipulé pour tous les employés de la défenderesse visés par la convention, qu'ils soient ou non membre dudit syndicat (Loi des relations ouvrières, ch. 162A, arts 4 et 19a);

CONSIDERANT que la convention a pris effet à compter du dépôt qui en a été fait au bureau du Ministre du Travail conformément aux articles 23 de la Loi des syndicats professionnels et 19a de la Loi des relations ouvrières, soit à compter du 29 mars 1955; que ladite convention est cependant sujette à la restriction que les parties y ont elles-mêmes stipulée à la clause 16.01 précitée;

CONSIDERANT, cependant, que cette clause 16.01 ne s'applique qu'à la légalité du texte et que la défenderesse ne peut s'en prévaloir pour obtenir l'annulation, pour cause de crainte ou de violence, d'une partie seulement de la convention.

IV

CONSIDERANT que, pour être privé de son droit de s'adresser directement, ou en premier lieu, aux tribunaux de droit commun, il faudrait que le demandeur ait signé un acte de compromis conforme aux exigences de l'art. 1434 du Code de procédure civile, ou qu'il ait convenu de s'en rapporter à la sentence d'un conseil d'arbitrage, conformément à l'art. 26 de la Loi des différends ouvriers (ch. 167), ou qu'il se soit engagé à procéder à l'arbitrage prévu par cette loi, non seulement comme condition préalable à l'exercice du droit de grève (droit) auquel il a d'ailleurs renoncé pour la durée de la convention — clause 6.06, mais comme condition préalable à l'exercice de son droit d'action;

CONSIDERANT que le demandeur n'a signé aucun compromis suivant l'art. 1434 C.P.C., ni aucun engagement suivant l'art. 26 de la Loi des différends ouvriers; et que l'arbitrage prévu aux clauses 6.01 à 6.07 ne paraît pas avoir été envisagé comme condition préalable à l'exercice d'un droit d'action, puisque la décision des arbitres y est stipulée finale et obligatoire (clauses 6.05 et 6.07);

CONSIDERANT, cependant, que cette condition préalable s'infère suffisamment de la clause 6.08 précitée, la seule qui s'applique ici (vu le défaut des parties de nommer leur tiers arbitre dans le délai convenu), puisque cette clause ordonne l'arbitrage tout en laissant les parties libres de s'engager ou non à être liées par la sentence rendue (comp. Boisvert v. Plante, 1952 B.R. 471); et qu'elle s'infère davantage de la correspondance du demandeur qui, le 20 juin 1955, alors qu'il connaissait très bien la nature du litige, écrivant à la défenderesse:

«... Nous tenons à ce que la Convention Collective du Travail soit respectée; ce qui veut dire qu'il faudra passer par la Conciliation tel que

le stipule notre Convention Collective et la Loi, avant de soumettre le grief à un conseil d'arbitrage... Nous espérons... que vous comprendrez qu'il y a avantage à ne rien négliger qui pourrait nous aider à solutionner ce problème... »

et qui, dans la suite, participait aux tentatives de règlement du Comité des relations industrielles, ainsi qu'à la procédure de conciliation; que l'action serait en conséquence prématurée, si la défenderesse n'avait, dans sa défense modifiée aussi bien que dans sa demande reconventionnelle, contesté la validité de la clause de retenue syndicale — et, dans sa procédure écrite, cette question est soulevée non comme moyen subsidiaire, mais comme l'un de ses moyens principaux, avec conclusions appropriées —; que la défenderesse ne peut, d'une part, invoquer l'absence d'arbitrage et, de l'autre, ignorant elle-même cette procédure, contester la validité de la clause en litige (*Aubertin v. Northern Assurance Co.*, 37 B.R. 349); que, partant, le moyen tiré de l'absence d'arbitrage ne saurait être accueilli;

V

CONSIDERANT que tous les engagements non défendus par la loi peuvent faire l'objet d'une convention collective, mais à une condition, c'est que ces engagements concernent « les conditions de travail »; qu'en effet la Loi des syndicats professionnels (ch. 162) art. 21. la Loi des relations ouvrières (ch. 162A), art. 2, parag. e, et la Loi de la convention collective (ch. 163) art. 1. parag. d, définissent, toutes trois, la « convention collective » comme une entente ou un contrat « relatif aux conditions de (ou du) travail », que l'art. 21 de la première loi précise que « peuvent faire l'objet d'une convention collective du travail tous les engagements concernant les conditions de travail qui ne sont pas défendus par la loi »; que la version anglaise de l'expression « conditions de travail » varie d'une loi à l'autre: « labour conditions » et « conditions of labour », et « working conditions », dans la troisième; et que le texte qui ne varie pas est celui qui doit l'emporter dans le présent cas;

CONSIDERANT que, la loi ne définissant pas l'expression « conditions de travail », il faut donner à cette expres-

sion son sens naturel et non un sens qui englobe tout ce qui pourrait se stipuler de fantaisiste dans un contrat individuel de travail, ni un sens que des lois différentes de la nôtre permettent d'attribuer à cette expression; qu'il y a lieu, en effet, de distinguer entre conditions de travail *en soi*, ou clauses normatives des conditions de travail, et conditions de travail *conventionnelles* stipulées en marge des premières (Me M.-L. Beaulieu, *Conflits de droit dans les rapports collectifs du travail*, pp. 360, 366, 368, 370); que seules les premières peuvent faire l'objet d'une convention collective, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'assentiment individuel des employés représentés; que les secondes, au contraire, exigent cet assentiment;

CONSIDERANT que la cotisation syndicale est une obligation des membres envers leur syndicat, que la stipulation qui oblige l'employeur à se faire le percepteur de cette créance ne saurait constituer une « condition de travail » au sens de la loi; que pareille stipulation déborde le champ des relations entre employés et employeurs pour s'étendre à celui des relations entre employés ou employeurs et syndicats; qu'elle ne saurait avoir d'effet sans l'assentiment individuel des employés ou sans une disposition légale l'autorisant; que c'est ainsi que, chez nous, la retenue « volontaire et révocable » a été jugée valable (Price Bros. et Letarte 1953 B.R. 307);

CONSIDERANT que la Loi fédérale sur les relations industrielles, S.R.C. 1952, ch. 153, art. 2, parag. d., définit la convention collective « une convention écrite contenant des conditions d'emploi de travailleurs, y compris des dispositions sur les taux de paie et les heures de travail »; que l'art. 6 (1) de la même loi permet aux parties d'y insérer une disposition stipulant, comme condition d'emploi, la qualité de membre d'un syndicat ouvrier spécifié, ou accordant une préférence d'emploi aux membres d'un syndicat ouvrier spécifié », que, dans l'Ontario, le Labour Relations Act, R.S.O. 1950, ch. 194, art. 1, parag. 1, sous-parag. c, tel que modifié par 1954 Ont. ch. 42, définit le « collective agreement »: « an agreement... containing provisions respecting terms or conditions of employment or the rights, privileges or duties of the employer, the employers' organization,

the trade union or the employees »; que l'article 33 de la même loi, tel que modifié, autorise les parties à inclure dans la convention des dispositions:

(a) for requiring, as a condition of employment, membership in the trade union that is a party to or is bound by the agreement of granting a preference of employment to members to such trade union, or requiring the payment of dues or contribution to such trade union;

que dans les provinces de Colombie Britannique, Saskatchewan, Alberta, Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard et Terre-Neuve, des dispositions spéciales permettent la retenue syndicale (check-off) moyennant une autorisation écrite et personnelle de l'employé (written assignment), révocable ou non, à la suite ou non d'une requête du syndicat, précédé ou non d'un scrutin, suivant le cas (A Guide to the Study of Labour Relations Legislation in Canada », cité à l'audition); que, en France, l'article 3-g, livre 1er Code travail prévoit tout un ensemble de clauses, les unes obligatoires, les autres facultatives susceptibles d'être insérées dans la convention collective, que, parmi les clauses obligatoires, certaines ont pour objet la réglementation des conditions de travail; qu'un second groupe de clauses organise les rapports entre les groupements signataires etc. (Rouast & Durand, Précis de Législation industrielle, 4ème édition, pp. 270, 271, no 209); que notre législation, moins évoluée, ne contient aucune disposition du genre; et que ne concorde pas avec notre législation, du moins sur tous les points, non plus qu'avec les faits allégués dans la présente cause, la décision de la Cour Suprême de la Nouvelle-Ecosse dans *McKinonn et al v. Dominion Coal Co. Ltd & District No 26, United Mine Workers of America*, rendue à Halifax le 22 août 1956 sous le no 2732 des dossiers de ladite Cour, par MacDonald, J., déclarant que, en vertu des Règlements du Syndicat négociateur, les demandeurs, membres de ce syndicat, lui avaient donné le mandat exprès de stipuler le maintien d'affiliation et la retenue syndicale, et que ce mandat constituait, de leur part, une renonciation volontaire et irrévocable à leur droit de se dissocier du syndicat et de révoquer l'autorisation individuelle, antérieurement donnée à l'employeur, de

faire la retenue stipulée (pp. 8 et 11 du jugement);

CONSIDERANT que le fait que les syndicats professionnels aient pour objet « l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres » (art. 3) est sûrement une invite aux employés d'en faire partie et à ceux qui en sont membres d'en assurer la subsistance, mais ce fait ne saurait faire de la perception par l'employeur de la cotisation syndicale une condition de travail, ni un élément du contrat de travail; qu'en fait le paiement de la cotisation syndicale, qu'il soit fait par le membre lui-même ou par l'intermédiaire de l'employeur, est une condition d'appartenance au syndicat et non une condition de travail;

CONSIDERANT, à l'égard des non-syndiqués, que la retenue obligatoire est nettement illégale; qu'en effet la Loi des syndicats professionnels, articles 2 et 3, n'autorise les syndicats à percevoir des cotisations que de leurs seuls membres, et que l'article 17 leur défend même d'en réclamer pour plus de 3 mois de leurs membres démissionnaires:

17.—Les membres d'un syndicat professionnel peuvent se retirer à volonté, sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux trois mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Ils ne sont pas responsables personnellement des dettes du syndicat.

Le syndicat ne peut réclamer du membre qui cesse d'y adhérer une cotisation de plus de trois mois.

CONSIDERANT que le fait que la retenue stipulée soit pour « une somme égale à la cotisation » et non pour la cotisation elle-même ne saurait améliorer la position du demandeur; qu'un syndicat ne peut, en effet, rien réclamer des non-syndiqués à titre de compensation ou de récompense pour l'exécution d'un mandat qu'il a recherché et que la reconnaissance syndicale lui a conféré, indépendamment de leur volonté, que quels que soient les avantages que le mandant puisse en tirer, le mandat, de sa nature, est gratuit, sauf convention ou usage reconnu au contraire (C. C. 1702); que cette exception pourrait sans doute légitimer une contribution volontaire des non-syndiqués, mais

que tel n'est pas le cas dans la présente clause;

CONSIDERANT que le demandeur n'allègue aucun mandat exprès, ni aucune ratification ou acquiescement, ni aucune cession de créance de la part des employés soumis à la convention, non plus qu'aucune convention ou usage lui permettant d'échapper au principe de la gratuité du mandat; que la preuve dévoile bien le fait non allégué que 230 employés ont expressément autorisé la défenderesse à faire la retenue prévue, mais que ce n'est pas sur le salaire de ces 230 employés qu'ont été retenues les sommes réclamées par le demandeur, mais sur celui de 254 autres qui s'opposent formellement à cette retenue.

## VI

CONSIDERANT que ne saurait être accueillie cette partie de l'argumentation du demandeur dont la substance peut s'énoncer comme suit:

La défenderesse avait toute liberté d'exiger que ses employés, dont l'emploi est révocable à volonté, qu'ils acceptent la retenue stipulée comme condition du maintien de leur emploi. La défenderesse pouvait donc valablement convenir avec le demandeur de faire cette retenue, qui n'était pour elle que l'exercice d'un droit, et l'engagement qu'elle a pris à cet égard la lie, même si l'on pouvait dire qu'il ne lie pas ses employés, car, c'était à elle de prendre les mesures nécessaires pour rendre la clause efficace à l'égard de tous. Elle ne peut maintenant refuser de remettre au demandeur les sommes qu'elle a effectivement retenues en exécution de la convention, sous prétexte que les employés affectés par cette retenue déclarent s'y opposer. En plaidant que ces employés ne sont pas liés par la clause de retenue, la défenderesse excipe du droit d'autrui. Il résulte, d'ailleurs, de l'Article II de la convention collective, intitulé « Régime syndical », que la retenue a été stipulée comme condition du maintien des employés dans leur emploi. Cette condition leur a été suffisamment signifiée par l'avis que le demandeur a signé et que la défenderesse leur a fait distribuer, les informant du texte des clauses contenues dans cet Article. Les employés ont implicitement accepté cette condition en

continuant à fournir leurs services après la réception de cet avis. Ils ne sauraient donc s'opposer valablement à la remise au demandeur des sommes que la défenderesse a retenues sur leurs salaires. Il est d'ailleurs étrange de voir la défenderesse contester la clause de retenue et ne pas s'attaquer aux autres clauses de sécurité syndicale.

CONSIDERANT, en effet, qu'il ne s'agit pas d'un litige entre employé et employeur, mais entre syndicat et employeur; que l'action ne repose pas sur un contrat individuel, mais sur une convention collective de travail; que, par tant, la question n'est pas seulement de savoir si l'employeur peut, sans enfreindre la Loi des relations ouvrières, art. 22 (intimidations ou menaces pour amener quelqu'un à devenir membre d'une association), ou sans se prêter à une certaine forme d'extorsion, imposer à ses employés la retenue syndicale comme condition du maintien de leur emploi, mais aussi, et surtout, de savoir si le syndicat demandeur avait le pouvoir, légal ou conventionnel, de stipuler cette retenue obligatoire (et l'hypothèse d'une stipulation qui lierait l'employeur sans lier les employés implique déjà l'absence d'un tel pouvoir); que, pour les motifs indiqués plus haut, la réponse à cette question ne saurait être que négative;

CONSIDERANT que le fait que, sans l'autorisation des intéressés, la défenderesse ait effectivement retenu et déposé en banque les sommes réclamées en attendant le règlement du différend, ne saurait conférer au demandeur plus de droit qu'il n'en avait avant la retenue, ni imposer à la défenderesse l'obligation de disposer de sommes qui ne lui appartiennent plus, même si elle en a encore le contrôle, ou de faire elle-même les frais de cette disposition; que la défenderesse n'excipe pas du droit d'autrui en plaçant ce défaut d'autorisation et en invoquant la répudiation, par les 254 intéressés, des pouvoirs que le demandeur s'est arrogés;

CONSIDERANT, d'ailleurs, qu'il n'appert nulle part que la retenue ait été stipulée comme condition du maintien de l'emploi des salariés soumis à la convention que rien de tel n'est écrit dans la convention, alors qu'une stipulation expresse en ce sens est attachée à la clause du maintien d'affiliation

(inclusio unius...); que l'avis donné aux employés n'a rien ajouté au texte de la convention non plus que l'exécution que la défenderesse a faite de la clause en litige avant d'être notifiée de la répudiation susmentionnée; que le fait que la défenderesse ne conteste pas la validité d'autres clauses, qui n'auraient encore suscité aucun différend, ni la prive pas du droit de s'attaquer isolément à une clause qui la met en présence de réclamations contradictoires de plusieurs milliers de dollars;

CONSIDERANT que, devant les nécessités de la vie, le fait pour les employés d'avoir continué à fournir leurs services après la réception de l'avis susmentionnée ne signifie pas nécessairement qu'ils ont acquiescé à la clause en litige; que toute présomption d'acquiescement disparaît d'ailleurs devant l'opposition expresse des 254 employés intéressés aux sommes réclamées, et d'avantage, devant l'absence de toute allégation à cet effet.

## VII

VU les articles 1144 et 1149 du Code civil;

CONSIDERANT, sur le tout, que la défenderesse est bien fondée à conclure à la nullité de la clause 2.01, telle que rédigée; qu'ils y a cependant lieu de donner effet à la clause 16.01 précitée et de déclarer ladite clause modifiée de façon à se lire comme si la retenue prévue y était déclarée volontaire et révocable de la part des employés soumis à la convention (ce qui ne signifie pas que les parties n'auraient pu la stipuler irrévocable pour une période légale déterminée); que, vu le refus des 254 employés susdits de consentir à ladite retenue, la défenderesse est, aussi, bien fondée à demander le rejet de l'action;

CONSIDERANT quant aux frais, que rien ne s'opposait à ce que la défenderesse recoure à la demande reconventionnelle, tout comme elle aurait pu recourir à l'action directe, pour faire prononcer la nullité de la clause attaquée; mais que, étant donné qu'elle pouvait formuler les mêmes conclusions dans sa défense principale, comme elle l'a d'ailleurs fait dans la suite à l'aide d'un amendement, la défenderesse n'aura

droit qu'aux frais d'une seule contestation;

**ADJUGEANT SUR LA DEMANDE PRINCIPALE:**

Par les motifs susdits,

MAINTIENT la défenderesse dans ses conclusions;

DECLARE nulle et sans effet la clause 2.01, telle que rédigée, de la convention collective susmentionnée;

DECLARE ladite clause modifiée par le jeu de la clause 16.01 de façon à se lire comme si la retenue prévue y était déclarée volontaire et révoquant de la part des employés soumis à ladite convention;

DECLARE que la retenue des sommes réclamées par le demandeur n'a pas été volontaire de la part des 254

employés concernés, et que ladite retenue est en conséquence illégale et nulle;

DEBOUTE le demandeur de son action, avec dépens.

**ADJUGEANT SUR LE DEMANDE RECONVENTIONNELLE:**

Par les mêmes motifs,

MAINTIENT la demanderesse reconventionnelle dans ses conclusions;

DECLARE nulle et sans effet et ANNULE la clause 2.01, telle que rédigée, de la convention collective susmentionnée;

DECLARE ladite clause modifiée par le jeu de la clause 16.01 de façon à se lire comme si la retenue prévue y était déclarée volontaire et révoquant de la part des employés soumis à ladite convention; SANS FRAIS.

**SECONDARY BOYCOTT**

*La grève est permise par nos lois, mais peut-on recourir à des machinations dans le but de nuire à une personne en forçant d'autres personnes à lui nuire aussi (Secondary boycott). Le Tribunal répond NON et accorde une injonction interlocutoire contre le syndicat ouvrier qui utilise de tels procédés.<sup>1</sup>*

Depuis plusieurs mois, la requérante et les intimés ont eu divers démêlés, discussions et mésententes concernant leurs rapports mutuels. Des démarches ont été entreprises par l'Union pour forcer la requérante à négocier une convention collective de travail. A un moment donné, vers le mois d'avril 1956, l'Union a cru avoir le droit de proclamer un état de grève des clicheurs et électrotypistes à l'atelier de la requérante. En conséquence de cette grève, le piquetage de l'atelier de la requérante a été commencé et il s'est poursuivi pendant quelques semaines sans produire de résultats sensibles. Et le piquetage cessa. Cependant l'Union pour intensifier l'effet de sa grève et lui donner un caractère propre à impressionner la re-

quérante, a communiqué avec les mises en cause et un certain nombre d'autres personnes faisant affaires avec l'imprimerie de la requérante, soit par lettre soit verbalement, les informant d'un état de grève chez les clicheurs de la requérante et demandant, soit de ne fournir aucun matériel utilisé par la requérante dans ses impressions pour ses clients, soit de cesser de confier leurs travaux d'impression à la requérante.

Les démarches et les représentations faites par les intimés ont eu pour résultat que les mises en cause ont cessé de remplir les commandes de la requérante ou ont cessé de lui fournir le matériel nécessaire servant à des annonces. Plusieurs journaux, dont l'Union avait dressé la liste, liste qu'elle a distribuée aux mises en cause, ont commencé à souffrir à leur tour du refus ou de l'abstention des différentes mises en cause de continuer à fournir des flans, mattes, clichés, etc., à la requérante. Des journaux imprimés dans les ateliers

(1) Jugement rendu le 16 novembre 1956 par l'Honorable Juge Ignace-J. Deslauriers, Cour Supérieure, district de Montréal, No 397,114. Verduin Printing and Publishing Inc. v. l'Union Internationale des Clicheurs et Electrotypistes de Montréal, local 33, et autres et Rapid Grip and Batten Limited et autres, mises en cause.

de la requérante n'ont pas pu être publiés régulièrement. Des annonces importantes ont été perdues par ses clients, qui se sont vus confrontés avec la nécessité de changer d'imprimerie, s'ils voulaient eux-mêmes subsister.

Les lois de notre pays, particulièrement la Loi des relations ouvrières (S.R.Q. 1941, ch. 162A), reconnaissent le droit de grève qui est, suivant la définition de l'art. 2, par. f, de cette loi: « La cessation concertée de travail par un groupe de salariés ». En admettant qu'il y ait, dans le présent cas, une grève légale, l'Union gréviste est-elle demeurée dans les limites permises? La preuve faite devant les tribunaux, les aveux des intimés et les documents produits, ont démontré qu'il y a eu plus qu'une cessation de travail, soit un boycottage éminemment dommageable pour la requérante.

Le tribunal serait prêt à admettre qu'une certaine espèce de boycottage peut être légale pour promouvoir les intérêts d'un groupe, comme l'entente parmi certains membres d'une union de cesser de faire affaires avec une personne contre qui une action concertée est dirigée. C'est ce qu'on appelle le primary boycott. Les actes posés par les intimés n'entrent pas dans cette catégorie. Ils s'identifient plutôt avec les actes que l'on qualifie de secondary boycott, soit des machinations faites dans le but de nuire à une personne en forçant d'autres personnes à lui nuire aussi. Il paraît au tribunal que c'est exactement ce que les intimés ont fait dans le présent cas. Constatant que la grève à l'atelier n'aurait aucun résultat, l'Union a eu recours à des pratiques dommageables et nuisibles, en intervenant auprès de tierces personnes en relations d'affaires avec la requérante, pour faire cesser ces relations. Des tentatives ont été faites pour détourner des clients de l'atelier de la requérante. La requérante a été mise en interdit ou à l'index. Elle et certains de ses clients ont été inscrits comme sur une liste noire. L'intervention auprès des agences de publicité mises en cause et des employeurs d'autres ateliers, également mis en cause, est un procédé d'intimidation. Les mises en cause, sans approfondir le bien-fondé ou le mal-fondé de la grève, ont accordé leur coopération aux intimés, de crainte de se voir à leur tour appliquer un traitement domma-

geable. Comme certaines des mises en cause sont des agences nationales, on peut facilement évaluer le tort immense qu'elles ont craint de subir par un défaut de leur part de coopérer avec l'Union.

La requérante a démontré à la satisfaction du tribunal qu'elle subit présentement un tort sérieux et irréparable par suite des agissements des intimés. Elle a démontré des droits apparents d'une manière suffisamment convaincante pour motiver une injonction interlocutoire.

Dans son pouvoir discrétionnaire, le tribunal est d'avis qu'il y aurait beaucoup plus d'inconvénients pour la requérante de ne pas bénéficier d'une injonction interlocutoire que pour les intimés de voir accorder cette injonction interlocutoire.

En accordant cette injonction, le tribunal ne force nullement les membres de l'Union au travail, si réellement ils ont droit de cesser le travail. Elle devrait avoir pour effet de faire cesser le boycottage mis actuellement en pratique et qui semble être un abus commis par les intimés. L'intervention des intimés auprès de tierces personnes, qui ont des relations d'affaires avec la requérante, est une intervention qui n'est pas donnée par le droit de grève. Ce droit qu'aurait l'Union de faire la grève cependant, le tribunal évite de l'apprecier, laissant cette question au mérite.

Le tribunal, à l'appui de son opinion, se réfère aux autorités suivantes: Dominion Textile Co. Ltd. v. Syndicat catholique des ouvriers du textile de Magog Inc.<sup>2</sup>; Brisebois v. Beauséjour<sup>3</sup>; Comité conjoint des métiers de la construction de Montréal v. Association des maîtres plombiers de Montréal<sup>4</sup>; Pate-naude v. Monette<sup>5</sup>; Chicoutimi Pulp Company v. Price<sup>6</sup>; Noranda Mines Limited v. The United Steel Workers of America<sup>7</sup>; Beaulieu<sup>8</sup>; Sayre<sup>9</sup>; Specter<sup>10</sup>.

(2) (1952) B.R. 666.

(3) (1951) B.R. 584.

(4) (1942) 48 R.L. 489, à la p. 525.

(5) (1923) 34 B.R. 37.

(6) (1907-08) 39 S.C.R. 81, à la p. 89.

(7) (1954) C.S. 27.

(8) Les conflits de droit dans les rapports collectifs du travail (1955), pp. 275, 278, 281.

(9) Labor Law, (1923), pp. 394 et ss.

(10) Labour Injunction in Quebec (1942) R. du B. 312.

Considérant la doctrine et la jurisprudence en matière d'injonction, particulièrement en ce qui a trait aux relations ouvrières;

Considérant que la requérante a établi des droits apparents d'une manière suffisamment claire dans sa requête;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir le statu quo entre les différentes parties en la présente cause et les mises en cause en attendant qu'il soit statué définitivement sur les droits des parties;

Considérant qu'à défaut d'une injonction interlocutoire, la requérante va subir un tort sérieux et irréparable que le paiement de dommages-intérêts ne pourrait pas compenser adéquatement, si

les intimés continuent leurs agissements contre elle;

Considérant que le tribunal a discrétion en matière d'injonction et que, dans le présent cas, il trouve qu'il y aurait plus d'inconvénients à refuser une injonction à la requérante que les intimés pourront en subir si elle est accordée;

Par ces motifs, le Tribunal accueille la requête de la requérante, et accorde contre les intimés une injonction interlocutoire jusqu'au jugement final statuant sur les droits des parties; ordonne la signification de la susdite injonction aux parties, avec le bref d'assignation; fixe le cautionnement que la requérante devra fournir au préalable, à la somme de \$250; frais à suivre.

POUVOIRS DE LA C.R.O. EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE SYNDICALE

*La Commission de Relations Ouvrières est-elle obligée de transmettre à un employeur tous documents officiels et dûment authentiqués dans un cas de requête de certification syndicale. Un bref de prohibition a été obtenu à ce sujet. L'affaire est présentement devant les tribunaux.*

REQUETE

A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPERIEURE SIEGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, et à ladite COUR, la requérante expose ce qui suit:

1e.—La requérante, qui exploite une mine et des usines dans la ville de Murdochville, est régie par les lois ouvrières de la province de Québec, et plus particulièrement par la Loi des relations ouvrières;

2e.—Dans les derniers jours du mois de juin 1956, la requérante a reçu un avis écrit de l'intimée, la Commission des Relations ouvrières de la province de Québec, l'avisant que le groupement mis-en-cause avait fait parvenir à ladite commission une requête en reconnaissance syndicale pour être certifié agent-négociateur du groupe suivant de salariés à son emploi, savoir:

Bref de prohibition rendu le 2 août 1956 par l'Hon. Juge J.-Oscar Boulanger, Cour Supérieure, district de Québec, 2 août 1956, no 82558. Gaspé Copper Mines, Limited, requérante, vs Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec, intimée, et United Steelworkers of America, local 4881, mise-en-cause.

« tous les employés travaillant à l'exploitation minière de GASPE COPPER MINES LIMITED Murdochville, à l'exception des employés de bureau, du cafeteria, des gardiens et techniciens, des salariés employés à la construction de la ville ou de son organisation et de tous ceux exclus par le sous-paragraphe (a) de l'article 2 de la Loi ».

lui intimant de fournir à la Commission un relevé de tous les salariés à son emploi le 6 juin; enfin l'invitant à faire dans les sept (7) jours ses représentations à l'encontre de l'émission du certificat, ainsi que le tout appert plus amplement à un photostat dudit avis produit avec les présentes sous la côte R-1 pour valoir comme s'il était ici récité au long;

3e.—Par lettre en date du 27 juin 1956, le soussigné sollicitait de la Commission, par suite de circonstances qui y sont exposées, et avant même d'avoir pu prendre connaissance de l'avis pièce R-1, un délai jusqu'au 20 juillet 1956 pour produire au nom et pour le compte de la requérante telles représentations, — ainsi que le tout appert plus amplement de copie de ladite lettre produite

avec les présentes pour valoir en son entier sous la côte R-2, l'intimée étant sommée de produire l'original entre ses mains, faute de quoi il en sera fait preuve secondaire;

4e.—Par lettre de son secrétaire en date du 29 juin, produite avec les présentes sous la côte R-3, l'intimée accusait d'ailleurs réception de la lettre ci-dessus alléguée (R-2);

5e.—Le 6 juillet 1956, après avoir reçu copie de l'avis pièce R-1, et en avoir pris connaissance, le soussigné faisait parvenir à l'intimée une lettre lui demandant communication de la requête en reconnaissance syndicale, de la résolution du groupement relative à cette requête, de la constitution du groupement demandant la certification, et d'une façon générale des pièces produites à l'appui de cette requête en reconnaissance syndicale, soulignant spécialement le droit de la requérante de prendre connaissance des procédures faites et des pièces invoquées contre elle, — ainsi que le tout appert à copie de cette lettre produite avec les présentes sous la cote R-4, pour valoir en son entier, l'intimée étant sommée de produire l'original entre ses mains, faute de quoi il en sera fait une preuve secondaire;

6e.—Par lettre en date du 9 juillet, produite avec les présentes sous la cote R-5, l'intimée, par son secrétaire, accusait réception de la lettre pièce R-4;

7e.—Le ou vers le 21 juillet 1956, le soussigné recevait deux documents informes dont l'un, produit avec les présentes sous la cote R-6 est censé être la reproduction de la requête de la mise-en-cause et l'autre produit avec les présentes sous la cote R-7, est censé être la reproduction de la résolution de la mise-en-cause relative à sa demande de certification;

8e.—Aucun desdits documents pièces R-6 et R-7 ne comporte de certificat d'authenticité de qui que ce soit;

9e.—Au surplus, la pièce R-6 (requête en reconnaissance syndicale) censée signée par le président et le secrétaire du groupement mis-en-cause, ne fait voir le nom ni du président, ni du secrétaire de ce soi-disant local; l'appro-

bation requise et censée attestée par les officiers y demeure un pur blanc de formule, ne portant d'ailleurs la signature de qui que ce soit; la déclaration requise des officiers ne fait voir ni les nom et adresse de l'agent d'affaires, ni l'adresse du soi-disant groupement mis-en-cause, ni les noms et adresses des président, vice-président, secrétaire, trésorier, directeurs et autres officiers, ni les noms des signataires de cette déclaration; tous renseignements devant obligatoirement apparaître et apparaissant à l'original de la requête déposée chez l'intimée, et que celle-ci refuse injustement, illégalement et sans juridiction, de communiquer à votre requérante;

10e.—Plus particulièrement la pièce R-6 ne fait nullement voir la date à laquelle le dépôt de l'original a été fait à la Commission, élément extrêmement important puisque « les conditions prévues pour établir le caractère représentatif d'une association doivent avoir été remplies le ou avant le jour du dépôt de la requête pour reconnaissance syndicale à la Commission de relations ouvrières », selon l'article 3h, du règlement no 1 de la Commission, puisque suivant l'article 10 du même règlement « la date selon laquelle seront comptés les effectifs syndicaux sera celle du dépôt de la requête faite dans les délais légaux à la Commission » — élément extrêmement important du fait aussi que, suivant l'article 16 de la loi, telle requête ne peut être déposée que du soixantième au trentième jour précédant l'expiration de la convention collective existante, soit en pratique du 15 mai au 15 juin 1956;

11e.—Au surplus la pièce R-7 (résolution) est un pur blanc de formule, ne faisant voir entre autres choses ni la date, ni l'endroit où elle aurait été adoptée, — ni la nature de l'assemblée qui l'aurait adoptée, — ni le mode de convocation de telle assemblée, — ni l'autorité en vertu de laquelle elle aurait été convoquée, — ni même l'employeur à l'égard duquel la certification est considérée, — ni la constatation de la présence d'un quorum, — ni d'un président et d'un secrétaire; ne faisant même pas voir les noms d'un proposeur et d'un second, et celui d'une personne autorisée à constater et déclarer l'adoption de telle résolution par la soi-disant assemblée, enfin celui d'une personne

autorisée à certifier l'extrait des procès-verbaux de ce mystérieux groupement;

12e.—C'est volontairement que l'intimée entoure de mystère le groupement mis-en-cause, contre la légalité duquel pourtant la requérante est invitée à faire ses représentations, — groupement qui n'a même pas de personnalité légale et qui ne pourrait, à toutes fins pratiques, si tant est qu'il existe, être identifié que par ses soi-disant officiers et ses soi-disant membres, — ainsi qu'il appert de la lettre de l'intimée accompagnant les pièces R-6 et R-7, où il est déclaré que « nous ne fournissons pas les noms des personnes apparaissant sur les documents »; ladite lettre, datée du 19 juillet 1956, est produite sous la cote R-8;

13e.—Au surplus, et tout spécialement malgré la demande de la requérante, formulée par son procureur soussigné en date du 6 juillet 1956 (pièce R-4), l'intimée a refusé et refuse de donner communication à votre requérante de la constitution et des règlements du soi-disant groupement mis-en-cause;

14e.—Au surplus, et tout spécialement, malgré la demande de la requérante, formulée par son procureur soussigné en date du 6 juillet 1956 (pièce R-4), l'intimée a refusé et refuse de donner communication à votre requérante des pièces produites à l'appui de la requête, et plus particulièrement et surtout des prétendues déclarations ou cartes d'adhésion des employés de la requérante ou soi-disant groupement mis-en-cause, pièces qui sont essentielles à la considération du litige, qui doivent obligatoirement et qui ont été produites chez l'intimée;

15e.—La requérante emploie environ mille employés susceptibles, en vertu de la loi, de faire partie d'un groupement syndical;

16e.—Dans les premiers mois de l'année 1954, un groupement s'est vu octroyer par la Commission de Relations Ouvrières un certificat de reconnaissance syndicale, soit « The International Union of Mine Employees, district de Gaspé, local 544 (T.L.C.) »;

17e.—Une convention collective en date du 16 juillet 1954, et valable jus-

qu'au 15 juillet 1956, est effectivement intervenue entre votre requérante et l'union mentionnée au paragraphe précédent, ainsi qu'il appert du texte de cette convention produite avec les présentes sous la cote R-9;

18e.—Votre requérante a toujours entretenu avec ses employés, et particulièrement depuis cette convention, les relations les plus harmonieuses;

19e.—En vertu de la Loi des relations ouvrières, toute association, pour être reconnue, doit produire entre les mains de la Commission une copie certifiée de sa constitution et de ses règlements, un état des droits d'initiation et de cotisation exigés de ses membres, et la liste de ses officiers et représentants;

20e.—En vertu du règlement no 1 de la Commission, adopté en exécution de ladite loi le 28 août 1952 et modifié le 13 juillet 1955 (Gazette Officielle le 20 septembre 1952 et le 23 juillet 1955), toute association pour être reconnue, doit en outre produire à la Commission une requête sur formule fournie par la Commission à cette fin; produire le texte d'une résolution autorisant la requête, votée à une assemblée plénière de ses membres, où il y avait quorum, et à laquelle les membres visés par ladite requête avaient été convoqués;

21e.—Essentiellement, pour être reconnue, toute association doit avoir les caractéristiques définies au paragraphe (d) de l'article 2 de la loi; elle doit d'ailleurs s'être conformée aux diverses prescriptions de la Loi, et spécialement à l'article 22 qui interdit d'user d'intimidation ou de menaces pour amener quiconque à devenir membre d'une association; elle doit avant toutes choses grouper la majorité des salariés; elle doit généralement satisfaire à toutes les conditions de la loi et du règlement no 1;

22e.—Ceux-ci doivent être dans les conditions du paragraphe a) de l'article 2 de la loi, et dans celles des paragraphes (a, b, c, d, e, f et g) de l'article 3 du règlement no 1, c'est-à-dire, entre autres choses, qu'ils doivent n'être ni contremaîtres, ni représentants de l'employeur; avoir au moins 16 ans; avoir été régulièrement admis membre de l'association; avoir signé une carte d'ad-

hésion dûment datée et comportant les informations requises au règlement no 1; avoir personnellement payé un droit d'entrée; avoir personnellement payé et être tenu de payer certaines cotisations; n'avoir pas d'arriérés de cotisations; occuper régulièrement un emploi se rattachant aux occupations professionnelles normales de l'employeur, etc., et généralement satisfaisa à toutes les conditions de la loi et du règlement;

23e.—La requérante a le droit de faire des représentations à l'encontre de la requête du groupement mis en cause, et relativement à toutes les conditions que, selon la loi et le règlement numéro 1, le groupement mis en cause doit remplir pour être certifié, et la requérante est d'ailleurs invitée à le faire par l'intimée, ainsi qu'il appert de l'avis pièce R-1;

24e.—La requérante a un droit strict d'être entendue à l'encontre de la requête du groupement mis-en-cause, et relativement à toutes les conditions que, selon la loi et le règlement numéro 1, le groupement mis-en-cause doit remplir pour être certifié, et elle a un droit strict d'offrir toute preuve tendant à démontrer que le groupement mis-en-cause n'a pas rempli telles conditions, et elle a un droit strict d'interroger les représentants, agents d'affaires, officiers ou autres personnes censées mandatées par le soi-disant groupement mis-en-cause;

25e.—Or, en fait, la requérante est appelée à se défendre contre un groupement mystérieux, insaisissable, qui n'a pas d'existence légale, dont l'intimée lui cache volontairement le nom des officiers, représentants et des membres, les prétendus constitution et règlements; en somme la requérante est invitée par l'intimée à repousser la demande d'un groupement dont l'intimée lui cache volontairement l'identité;

26e.—C'est un droit élémentaire de votre requérante de connaître les personnes qui réclament contre elle la reconnaissance de certains droits, et de sa part, en leur faveur, l'exécution de prétendues obligations;

27e.—En outre, la requérante est invitée par l'intimée à repousser une demande fondée sur de prétendus moyens dont on cache volontairement la nature,

le caractère et l'étendue, en somme dont on cache tout à votre requérante;

28e.—Il est absolument impossible à votre requérante de faire utilement quelque représentation que ce soit à l'égard de la demande du groupement mis-en-cause et particulièrement et entre autres choses à l'égard des circonstances essentielles à la certification récitée aux paragraphes 18, 19, 20 et 21 ci-dessus, dont on cache volontairement tout à votre requérante, la privant même volontairement de tout moyen quelconque de constater leur existence ou leur non-existence, la privant en somme volontairement de tout moyen de constater si le soi-disant groupement mis-en-cause est ou non dans les conditions pour être certifiée;

29e.—L'attitude de l'intimée est équivalente à un refus d'entendre votre requérante;

30e.—Contrairement à tous les usages et à toutes les règles de nos procédures judiciaires, contrairement au droit naturel et constitutionnel de toute partie à un litige, illégalement et sans juridiction, commettant par là un déni de justice flagrant, l'intimée entend considérer la demande du groupement mis-en-cause et se prononcer dans le litige qui l'oppose à votre requérante sans permettre à celle-ci d'être utilement entendue; et l'intimée est précisément sur le point de le faire;

31e.—L'intimée est, dans les circonstances, sans juridiction pour décider du dit litige;

32e.—Le bref de prohibition est le seul remède approprié, avantageux et efficace dans les circonstances;

33e.—Sans un bref de prohibition, votre requérante souffrirait un grave et irréparable préjudice;

34e.—La demande de votre requérante est bien fondée en fait et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE A L'UN DES HONORABLES JUGES DE CETTE COUR ET A CETTE COUR :

Autoriser l'émission d'un bref de prohibition ordonnant à l'intimée et au groupement mis-en-cause, de surseoir

à toutes procédures relativement à la demande de reconnaissance syndicale formulée, à l'égard de la requérante, par le groupement mis-en-cause vers le mois de juin 1956, et actuellement pendante devant l'intimée, et ordonnant à l'intimée, la Commission de Relations Ouvrières de la province de Québec, et à la mise-en-cause, *United Steelworkers of America*, local 4881, de comparaître au greffe de la Cour Supérieure siégeant dans le district de Québec, le 20ième jour après signification, pour répondre à la demande contenue dans la présente requête;

Déclarer l'intimée sans juridiction pour décider du présent litige entre la requérante et la mise-en-cause, par suite du refus de l'intimée de permettre à la requérante d'être utilement entendue;

Le tout avec dépens contre l'intimée mais sans frais contre le groupement mise-en-cause, sauf au cas de contesta-

tion de sa part. QUEBEC, le 1er août 1956 (signé) GASTON POULIOT, Procureur de la requérante.

### ORDONNANCE

Vu la requête et les affidavits ci-dessus, il est ordonné qu'un bref introductif d'instance en prohibition émane de cette Cour contre la Commission de Relations Ouvrières de la province de Québec, intimée, et *United Steelworkers of America*, local 4881, mise en cause, et il est ordonné à l'intimée et à l'Association mise en cause de surseoir à toutes procédures dans le litige décrit à la requête présentée en cette cause, et plus particulièrement en relation avec la requête en reconnaissance syndicale présentée à la Commission de Relations ouvrières par *United Steelworkers of America*, local 4881, en attendant qu'il soit adjugé au mérite sur ladite requête. Québec, le 2 août 1956. (signé) J.-Oscar Boulanger, Juge de la Cour Supérieure pour le district de Québec.

## La Fusion CMTC - CCT

Une édition spéciale du numéro de RELATIONS INDUSTRIELLES portant sur la fusion des centrales syndicales canadiennes a été publié dans un volume de 180 pages. Huit articles sont rédigés en français et deux en anglais. Chacun est suivi d'un substantiel résumé dans l'autre langue.

Par les divers aspects qui sont étudiés et les documents importants qu'il contient, cet ouvrage est un instrument indispensable à tous ceux qui veulent connaître le mouvement syndical canadien dans sa réalité actuelle et son évolution future.

On se procure **La Fusion CMTC-CCT** au prix de \$2.00 en s'adressant aux Presses Universitaires Laval, Université Laval, Québec.